
LIGUE FÉMININE DE BASKET

RÈGLEMENTS 2006 - 2007 SOMMAIRE

Les Règlements généraux de la FFBB s'appliquent aux Groupements sportifs de la LFB sauf dispositions spéciales et/ou spécifiques mentionnées dans le présent règlement.

Chapitre I – Statuts de la LFB Dispositions Générales

- Article 1 - Généralités
- Article 2 - Composition
- Article 3 - Organisation et fonctionnement
- Article 4 - Attributions et compétences

Chapitre II - Statuts de la joueuse

A / Les licenciés

- Article 1 - Dispositions générales
- Article 2 - Période de recrutement
- Article 3 - Demande de licence
- Article 4 - Demande de validation de licence**
- Article 5 - Délai de dépôt de demande de licence et de validation
- Article 6 - Avantages financiers**

B / Statut général

- Article 7 - Statuts des joueuses**

C / La joueuse professionnelle

- Article 8 - Définition et champs d'application
- Article 9 - Contrat de travail
- Article 10 - Nature et durée du contrat
- Article 11 - Activité et salaire des joueuses professionnelles
- Article 12 - Homologation
- Article 13 - Résiliation de contrat
- Article 14 - Litiges

D / La joueuse amateur

- Article 15 - Définition et champs d'application
- Article 16 - Procédure**

E / La joueuse stagiaire

- Article 17 - Définition et champs d'application
- Article 18 - Contrat de travail « stagiaire »**
- Article 19 - Suivi médical

Article 20 - Homologation du contrat de travail « stagiaire »

Article 21 - Validation de la licence pour participation au Championnat de LFB

Article 22 - Indemnités de formation

Chapitre III – Contrôle de gestion

Cf. Règlements généraux FFBB

Titre VII « les Groupements sportifs » / « Dispositions particulières LFB »

Chapitre IV - Statut de l'entraîneur

Dispositions applicables aux championnats relevant de la LFB

Cf. Statut de l'entraîneur des Règlements généraux FFBB

Chapitre V – Règlements sportifs

A / Règlement sportif particulier LFB

Article 1 - Dispositions sportives

1 - Dispositions générales

2 - Groupements sportifs qualifiés en LFB

3 - Système de l'épreuve

4 - Qualification pour les coupes d'Europe pour la saison suivante

5 - Horaires et rencontres

6 - Forfait général

7 - Cahier des charges

Article 2 - Conditions de qualification et d'obtention de licence

1 - Conditions administratives (demande de licence)

2 - Conditions contrôle de gestion (validation de licence)

3 - Conditions médicales (autorisation médicale)

4 - Date de qualification des joueuses

Article 3 - Participation aux compétitions relevant de la LFB

1 - Autorisation à participer au championnat de la LFB

2 - Déchéance d'autorisation à participer au championnat de la LFB

3 - Cas particulier d'une joueuse « européenne »

4 - Cas particulier d'une joueuse « étrangère »

5 - Règles de participation

6 - Remplacement pour inaptitude physique

B/ Règlement particulier « Espoir LFB » saison 2006-2007

Article 4 – Obligations

Article 5 – Règlement sportif

Article 6 – Dénomination de l'équipe

Article 7 – Niveau de compétition

Article 8 – Constitution de l'équipe Espoir LFB

Article 9 – Statuts des joueuses

Article 10 – Règles de participation

Article 11 – La joueuse française revenant d'inaptitude physique

Article 12 – Horaires des rencontres

Article 13 – Compétition

Article 14 – Sanctions

C/ Règles de participation au championnat de France cadette

Article 15- Règlement sportif

Article 16 - Obligations

Chapitre VI – Cahier des charges du Championnat

Article 1 - Terrains et équipements

- 1 - Le terrain de basketball
- 2 - Eclairage
- 3 - Panneaux, cercles et panneaux de rechange
- 4 - Appareillage électronique
- 5 - Rembourrage des matériels

Article 2 - Locaux et aménagements

- 1 - Mise à disposition de la salle
- 2 - Vestiaire des arbitres
- 3 - Vestiaire de l'équipe visiteuse
- 4 - Salle contrôle antidopage
- 5 - Tribune de presse
- 6 - Salle d'interview
- 7 - Statistiques
- 8 - Sécurité

Article 3 - Hébergement et transport

Article 4 - Matériel

- 1 - Ballons
- 2 - Eau
- 3 - Glace
- 4 - Vidéo
- 5 - Ordinateurs portables
- 6 - Connexion Internet et adresse de messagerie
- 7 - Equipements consommables pour kinésithérapeute

Article 5 - Image LFB, communication, marketing, billetterie, animations, produits dérivés

- 1 - Télévision et marketing
- 2 - Image LFB
- 3 - Plan de communication
- 4 - Plan Média
- 5 - Marketing - Publicité
- 6 - Billetterie
- 7 - Produits dérivés
- 8 - Site Internet : www.basketfrance.com/lfb
- 9 - Guide Média
- 10 - Référendum Maxi Basket

Article 6 - Protocole de la rencontre

Banc de l'équipe recevante

- 1 - Délégué Fédéral
- 2 - Tenues sportives des équipes
- 3 - Tenues vestimentaires du banc
- 4 - Présence médicale



- 5 - Statistiques
- 6 - Animation
- 7 - Usage du micro et diffusion de musique
- 8 - Interview
- 9 - Ouverture des vestiaires
- 10 - Espace de convivialité

Article 7 - Evènements

- 1 - Open LFB

Chapitre VII – Cahier des charges du Centre de Formation

Article 1 - Hébergement

Article 2 - Installations sportives

Article 3 - Encadrement sportif

Article 4 - Encadrement et suivi médical

Article 5 - Formation sportive

Article 6 - Formation scolaire, universitaire, professionnelle

Article 7 - Documents financiers

Article 8 – Convention



CHAPITRE I

STATUTS DE LA LIGUE FÉMININE DE BASKET

Dispositions Générales

Article 1 - Généralités

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin, notamment de son haut niveau, il est institué une Commission Fédérale dénommée «LIGUE FÉMININE DE BASKET » (LFB).

Article 2 - Composition

1. La LFB est composée :

- Du-De la Président-e de la Fédération,
- De six membres du Comité directeur de la Fédération, dont un du Bureau fédéral, désignés par ce même Comité directeur,
- Du Directeur Technique National,
- De tous les présidents-es des Groupements sportifs participant au championnat de la LFB,
- D'un représentant des entraîneurs désigné par tous ceux de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération,
- De l'Entraîneur de l'équipe de France féminine A,
- De trois personnes désignées par le Bureau fédéral au titre de représentants de la détection et de la formation,
- De l'administrateur de la LFB,

Peuvent également assister aux réunions de la Commission, à titre consultatif :

- Un représentant de la Commission de Contrôle de Gestion (CCG),
- Un représentant de la Commission Fédérale Sportive (CFS),
- Un représentant de la Commission Fédérale des Arbitres Marqueurs Chronométrateurs (CFAMC),
- Un représentant de la Commission Juridique (CJ)
- Un représentant du service "Communication et Marketing",
- Le médecin de la LFB,
- Toute personne (ou président-e de commission) qui aura été invitée par le-la président-e de la LFB.

2. La LFB comporte également, en son sein, un Bureau composé :

- Du membre du Bureau fédéral, faisant office de président-e de la Commission,
- De deux membres du Comité directeur de la Fédération, désignés par ce même Comité directeur,
- Du Directeur Technique National,
- De quatre présidents-es de Groupements sportifs participant au championnat de la LFB, désignés par la LFB,
- Du représentant des entraîneurs,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération,
- De l'administrateur de la LFB.

3. La LFB comporte également, en son sein, un Bureau élargi composé :

- Des membres du Bureau de la LFB,

- Des autres présidents-es de Groupements sportifs de LFB non membres du Bureau, Peuvent également assister aux réunions de Bureau, à titre consultatif :
- Les présidents-es des Commissions Fédérales,
- L'entraîneur de l'équipe de France Féminine A,
- Un représentant du service "communication et marketing" de la Fédération,
- Le Médecin de la LFB
- Toute personne qui aura été invitée par le-la président-e de la LFB.

Article 3 - Organisation et fonctionnement

1. La LFB se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son-sa président-e, et chaque fois que la moitié des membres le demande. Au sein de la LFB, aucune procuration n'est admise et le vote par correspondance est admis. Les décisions s'adoptent à la majorité simple des membres présents.

2. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, et à chaque demande de son-sa président-e ou de la moitié de ses membres. Au sein du Bureau, aucune procuration n'est admise. Les décisions s'adoptent à la majorité simple des membres présents.

3. Le Bureau élargi se réunit au moins deux fois par an sur convocation du-de la président-e de la LFB ou à chaque demande de la moitié de ses membres. Au sein du Bureau élargi, les décisions s'adoptent à la majorité simple des membres ayant droit de vote. En cas d'absence d'un-e président-e de Groupement sportif celui-ci pourra soit être représenté par son-sa vice-président-e, soit donner pouvoir à un-e autre président-e de Groupement sportif. Le nombre de pouvoir est limité à un par président-e.

4. Le suivi administratif est assuré par un salarié de la Fédération, affecté spécialement à cette tâche. Il aura notamment en charge d'assurer une bonne communication entre membres de la LFB, la rédaction des procès verbaux de séance, la convocation des membres, d'effectuer la liaison entre la LFB et les services et/ou organismes de la Fédération, ainsi que la rédaction des conclusions et propositions de la LFB, de son Bureau et de son Bureau élargi.

5. La LFB est également régie par toutes dispositions des Règlements généraux de la FFBB relatives aux commissions fédérales.

Article 4 - Attributions et compétences

1. La LFB :

La LFB est habilitée à mener toute réflexion et effectuer toute proposition relative au développement, à la gestion et à l'animation du championnat de la LFB dans le domaine réglementaire.

Les propositions réglementaires pourront notamment concerner l'organisation du championnat, son calendrier, ses règles de participation, les règles de protection, les règles du contrôle de gestion.

Elle définit les directives ainsi que les domaines sur lesquels le Bureau aura à travailler.

2. Le Bureau :

Le Bureau a en charge de mener une réflexion dans les domaines définis par la LFB ou son Bureau élargi et suivant ses directives.

Le Bureau devra soumettre ses réflexions et conclusions à l'approbation de la LFB ou son Bureau élargi pour les questions importantes, par courrier, préalablement avant toute proposition auprès des instances dirigeantes de la Fédération.

Le-La président-e, après validation par la LFB ou son Bureau élargi, aura en charge de proposer

les modifications réglementaires au Comité directeur de la Fédération, en soumettant préalablement cette proposition à l'avis de la Commission Fédérale Juridique.

En matière de "communication et de marketing", le Bureau pourra effectuer des propositions à la Commission Fédérale "communication - marketing".

Dès lors qu'une Commission Fédérale, le Comité directeur ou le Bureau de la Fédération doit traiter une affaire ou prendre une décision concernant directement un Groupement sportif de la LFB (équipes 1^{ère}, ou cadette), il devra en informer le Bureau de cette même LFB, par le biais de la personne chargée du suivi administratif. Le Bureau pourra alors faire valoir tout avis et observations, lesquels ne lieront toutefois pas l'organisme concerné.

Le Bureau a en charge l'étude d'un fonctionnement afin qu'à terme la LFB possède un pouvoir de décision dans certains domaines d'activités.

3. Le Bureau élargi :

Le Bureau élargi débat et vote les modifications réglementaires proposées par le Bureau. Toutes les modifications réglementaires relèvent de la compétence du Comité directeur de la FFBB et lui seront soumises par la suite. Les modifications réglementaires seront effectives et rentreront en vigueur dès qu'elles auront été validées par le Comité Directeur de la Fédération.

Si le Bureau élargi vote des modifications proposées par le Bureau relevant exclusivement des prérogatives de la LFB, celles-ci feront l'objet d'une application immédiate pour chacun des Groupements sportifs constituant la LFB.

4. Le-La Président-e :

Le-La président-e de la LFB peut exercer la saisine des commissions fédérales (notamment les commissions sportive, juridique, technique, de contrôle de gestion et qualification), ainsi que tout autre organe de la FFBB après avis du-de la Président-e de la Fédération.



Photo/BELLENGER-FFBB



CHAPITRE II

STATUTS DES JOUEUSES

A / LES LICENCIÉS

Article 1 - Dispositions générales

Le chapitre IV des Règlements généraux de la FFBB intitulé « Les licenciés » s'appliquent à la LFB sauf dispositions particulières prévues dans ce présent règlement.

Article 2 - Période de recrutement

Par dérogation à l'article 404.4 des Règlements généraux de la FFBB, un Groupement sportif peut recruter une joueuse afin qu'elle participe au championnat de LFB au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la sixième journée retour du championnat LFB. Le recrutement d'une joueuse professionnelle pourra également s'opérer entre la 6^{ème} journée retour et au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat dans le cas d'inaptitude médicale au regard des articles 2.4 et 3.6 du chapitre V (sous réserve que cette joueuse puisse se voir délivrer une licence au regard des Règlements généraux de la FFBB).

Article 3 - Demande de licence

Toute demande de licence pour une joueuse devant évoluer exclusivement en championnat LFB devra être adressée à la LFB, laquelle transmettra à la Commission Juridique pour étude (cf. article 419 des Règlements généraux de la FFBB)

Pièces constitutives du dossier transmises à la LFB :

Le Groupement sportif transmet toutes les pièces consécutives du dossier de demande de licence de toutes les joueuses et de tous les entraîneurs à la LFB (cf. article 416 des Règlements généraux de la FFBB) en complétant les documents suivants :

- formulaires pour joueuse européenne (couleur 1)
- formulaires pour joueuse étrangère (couleur 2)
- demande de lettre de sortie (la FFBB demandera la lettre de sortie à la fédération étrangère conformément à la réglementation internationale)
- chèque
- copie passeport
- photos
- tout autre document réglementaire nécessaire

Article 4 - Demande de Validation de licence

Toute demande de validation de licence pour une joueuse devant évoluer en championnat LFB devra être adressée à la CCG.

Pièces constitutives du dossier transmises à la CCG :

1. Pour une joueuse professionnelle :
 - **3 exemplaires originaux** du contrat de travail aux fins d'homologation

- ainsi que le tableau de ressources humaines à jour sous pli confidentiel, conformément aux articles du chapitre III « contrôle de gestion » du présent règlement.

2. Pour une joueuse amateur sous contrat de travail :

- **3 exemplaires originaux** du contrat de travail aux fins de d'homologation

- justificatifs de statut social

- ainsi que le tableau de ressources humaines à jour sous pli confidentiel, conformément aux articles du chapitre III « contrôle de gestion » du présent règlement.

3. Pour une joueuse sans contrat de travail :

- justificatif de statut social

- une attestation de non rémunération signée du-de la président-e

Article 5 - Délai de dépôt de demande de licence et de validation

Pour qu'une joueuse puisse prendre part à une rencontre organisée par la LFB, il est obligatoire que le dossier complet parvienne à la FFBB au moins 48 heures avant cette rencontre.

On entend par dossier complet : Dossier de demande de licence, Dossier CCG et Dossier médical.

Article 6 - Avantages financiers (Cf. articles 709 et 710 des RG FFBB)

1. La LFB n'est pas un championnat professionnel en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de posséder un contrat de travail afin d'y participer, bien que certaines sportives puissent être considérées comme basketteuses professionnelles à titre individuel. Les sportives évoluant dans cette division peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du basketball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel du Groupement sportif par la CCG.

2. Lorsqu'une sportive reçoit une somme d'argent en contrepartie de la pratique du basketball, dans les limites et aux conditions fixées par la réglementation de la FFBB, le Groupement sportif pour lequel elle évolue a l'obligation de lui communiquer, mensuellement, un bulletin de salaire ou une attestation de rémunération. Le Groupement sportif et la sportive devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ou cette attestation à la demande de la FFBB.

3. Lorsqu'un Groupement sportif confie à une structure tierce la gestion, l'exploitation, la promotion ou la communication de son image, de son activité ou de ses produits, et que cette structure n'a été créée que dans ce but ou qu'il existe une communauté d'intérêts directs ou indirects entre ces deux structures, les salariés de cette structure ne peuvent participer aux championnats fédéraux avec le Groupement sportif concerné

B / STATUT GÉNÉRAL

Article 7 - Statuts des joueuses

1. Dans le championnat de LFB, seules sont autorisées à participer les joueuses qui relèvent d'un des statuts suivants :

- Joueuses professionnelles « Européennes » (ressortissantes d'Etats dont les fédérations relèvent de la Zone FIBA Europe) ou « Etrangères » (ressortissantes d'Etats dont les fédérations ne relèvent pas de la Zone FIBA Europe),

- Joueuses amateurs « Européennes »,

- Joueuses stagiaires « Européennes ».

Liste des pays dont la Fédération est affiliée à la FIBA Europe : Albanie, République Fédérale d'Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Espagne, Estonie, Finlande, France, FYROM, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Principauté de Monaco, Norvège, Pays de Galles, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Russie, San Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Serbie Monténégro.

2. Ne peuvent évoluer en championnat de LFB (Cf. article 710 des RG FFBB) :

- Les joueuses bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteuse antérieur, à l'exception des joueuses dont le Groupement sportif prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le Groupement sportif) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel de la joueuse versé par le Groupement sportif tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle elle évolue pour ce Groupement sportif.

- Les joueuses bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteuse antérieur dans le même Groupement sportif que celui pour lequel elle souhaite évoluer, même si ce Groupement sportif répond aux conditions du paragraphe précédent ;

- Les joueuses relevant d'un contrat « emploi jeune » au sein du Groupement sportif.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé la licenciée concernée.

C / LA JOUEUSE PROFESSIONNELLE

Article 8 - Définition et champs d'application

1. Toute joueuse répondant aux critères d'activité, de rémunération et de nationalité, définis au présent statut, est soumise de droit à ces dispositions.

2. Les dispositions du présent statut s'appliquent aux joueuses « professionnelles européennes » et « professionnelles étrangères », telles que définies aux articles 7 à 11 des Présents statuts, qui pratiquent le basketball de haut niveau dans le championnat de LFB.

Article 9 - Contrat de travail

La conclusion d'un contrat de joueuse professionnelle n'emporte pas systématiquement le droit pour cette joueuse de participer au championnat de la LFB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la FFBB.

Article 10 - Nature et durée du contrat

Le contrat, librement négocié, ne peut être qu'à durée déterminée, au titre d'usage, suivant les conditions des articles L.122-1 et suivants du Code du travail. La durée du contrat sera librement déterminée par les parties.

Article 11 - Activité et salaire des joueuses professionnelles

Est considérée comme professionnelle, une joueuse, sous contrat de travail avec le Groupement sportif, dont l'activité économique principale est la pratique du basketball et (cumulatif) dont la rémunération comprend un salaire brut mensuel correspondant au minimum au SMIC mensuel, quelle que soit la durée de travail hebdomadaire considérée.

Article 12 - Homologation

Cf. articles 713, 714, 715, 716, 717 et 718 des Règlements généraux FFBB

Article 13 - Résiliation de contrat

Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants.

1. Résiliation pour inexécution

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1184 du Code civil, le contrat de travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement. La partie, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts.

Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission fédérale Juridique qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

2. Résiliations prévues par le droit du travail

Suivant les textes applicables au droit du travail et notamment l'article L.122-3.8 du Code du travail, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

- Résiliation par accord des parties :

Le contrat de joueuse professionnelle peut être résilié en cours d'exécution par l'accord des parties.

La CCG devra être informée par le Groupement sportif dans les 10 jours suivant cette résiliation.

3. Autre cause de résiliation

Une joueuse sera libre de tout engagement à l'égard du Groupement sportif avec lequel elle est sous contrat en cas de non-paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par la joueuse au Groupement sportif. En cas de liquidation du Groupement sportif en cours de saison, le Bureau fédéral est habilité à statuer de la qualification éventuelle des joueuses dans un autre Groupement sportif.

Article 14 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation du contrat de travail entre un Groupement sportif et une joueuse professionnelle pourra être porté auprès de la FFBB pour une tentative de conciliation.

D/ LA JOUEUSE AMATEUR

Article 15 - Définition et champs d'application

1. Les dispositions du présent statut s'appliquent aux joueuses « Européennes » et qui pratiquent le basket-ball de haut niveau dans le championnat LFB.

2. Est considérée comme joueuse « amateur », une joueuse qui ne répond pas au statut de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse stagiaire, tel que défini au chapitre II du présent règlement. Il s'agit en particulier :

- de joueuse pratiquant le basketball de haut niveau sans contrat de travail avec le Groupement sportif.

- de joueuse sous contrat qui ne répondent pas aux critères de rémunération du statut de la joueuse professionnelle « européenne ».

Article 16 - Procédure

Les Groupements sportifs devront communiquer à la CCG :

- **Pour la joueuse amateur avec un contrat de travail : 3 exemplaires** du contrat de travail et un justificatif du statut social de la joueuse relevant du présent statut.

- **Pour la joueuse amateur sans contrat de travail** : un justificatif du statut social de la joueuse relevant du présent statut et **une attestation de non rémunération signée du/de la Président-e.**

La CCG pourra retirer à tout moment cette autorisation si elle observe que la joueuse perçoit une rémunération de la part du Groupement sportif et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.

Pour qu'une joueuse puisse prendre part à une rencontre organisée par la LFB, il est impératif que le dossier complet parvienne à la FFBB au moins 48 heures avant cette rencontre. Ce dossier comprend les éléments nécessaires à la validation à la CCG et les éléments nécessaires à la délivrance de sa licence selon une procédure qui est précisée dans le Manuel des Opérations fourni à chaque Groupement sportif.

E/ LA JOUEUSE STAGIAIRE

Article 17 - Définition et champs d'application

1. La signature d'une convention de formation implique l'acceptation par les parties du présent statut.

2. La joueuse stagiaire participant au championnat LFB est obligatoirement une jeune basketteuse « Européenne » désirant se préparer à la carrière de joueuse de basket professionnelle dans un centre de formation d'un Groupement de la LFB. Cependant, un Groupement sportif peut signer une convention de formation avec une jeune basketteuse « étrangère » ; celle-ci ne pourra pas participer au championnat LFB.

3. La joueuse stagiaire est obligatoirement liée au Groupement sportif par une convention de formation conforme à la convention type élaborée par la FFBB et la LFB, approuvée par arrêté du ministre chargé des sports du 17 mai 2002 et annexée à ce présent statut.

4. Peut bénéficier de ce présent statut, toute joueuse, à condition qu'elle soit âgée de plus de 15 ans et de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 18 - Contrat de travail « stagiaire »

Dans l'hypothèse où la joueuse perçoit une rémunération en contrepartie de la pratique du basket, il doit obligatoirement être établi un contrat de travail distinct de la convention de formation et ce conformément aux stipulations de cette dernière. **Ce contrat est un contrat appelé obligatoirement « contrat stagiaire ».**

1. Si la rémunération consiste à l'octroi de primes de matches, ces dernières sont considérées comme des salaires quand bien même elles ne seraient pas soumises à cotisations sociales au regard de l'arrêté du 27 juillet 1994 et ce conformément à la législation en vigueur.

2. Le contrat de travail est obligatoirement à durée déterminée et devra avoir pour terme le même que celui de la convention de formation.

3. Temps de travail : la durée de travail hebdomadaire ne pourra excéder 18 heures.

4. Rémunération : la rémunération horaire ne pourra être supérieure à 1,5 fois le SMIC horaire à l'exception des joueuses âgées de 18 à 21 ans pour lesquelles la rémunération peut être supérieure à celle de la joueuse mineure mais ne doit pas répondre aux critères de rémunération du statut de la joueuse professionnelle « européenne »

5. La période de vacances, calculée sur une année complète, ne peut être inférieure au total à 6 semaines.

6. Une clause indiquant que la joueuse est sous convention doit apparaître dans le « contrat stagiaire ».

Article 19 - Suivi médical

L'encadrement médical des sportifs de haut niveau et des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau est défini par le Décret n°2004-120 du 6 février 2004. L'arrêté du 11 Février 2004 fixe la nature et la périodicité des examens.

Pour les stagiaires inscrits sur la liste des sportives de haut niveau, l'échange d'informations médicales les concernant est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

Article 20 - Homologation du contrat de travail « stagiaire »

Cf. articles 713, 714, 715, 716, 717 et 718 des Règlements généraux de la FFBB

Article 21 - Validation de licence pour participation de la joueuse stagiaire en championnat LFB

Les Groupements sportifs devront communiquer à la CCG :

- **Pour la joueuse stagiaire avec un contrat de travail : 3 exemplaires originaux** du contrat de travail « stagiaire » et **un justificatif** du statut social de la joueuse relevant du présent statut aux fins de validation.

- **Pour la joueuse stagiaire sans contrat de travail : un justificatif** du statut social de la joueuse relevant du présent statut aux fins de validation et **une attestation de non rémunération signée du/de la Président-e.**

Pour pouvoir évoluer en championnat LFB et à supposer qu'elle soit régulièrement licenciée, une joueuse stagiaire devra obtenir la validation de cette licence par la CCG (article 720 des Règlements généraux).

Article 22 - Indemnités de formation

Les modalités de départ d'une joueuse sous convention de formation ou en fin de convention de formation sont définies dans la convention (cf. les articles 11,12 et 13) signée entre le Groupement sportif et la joueuse ou son représentant légal.

Lorsque le paiement d'indemnités est prévu, le montant est fixé de la manière suivante :

Protection Joueuses entre Groupements sportifs de LFB : L'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre les deux Groupements sportifs de la LFB concernés. A défaut d'accord amiable entre les parties, le coût de la formation d'une joueuse est calculé sur la base forfaitaire de 12 000 € par année de formation.

Protection Joueuse de Groupements sportifs de LFB vers Groupements sportifs étrangers : Délivrance d'une lettre de sortie et l'indemnité forfaitaire est fixée à 12 000 € par année de formation

Tous les litiges concernant le calcul de l'indemnité de formation due entre Groupements sportifs ou entre la joueuse et le Groupement sportif seront étudiés par une sous commission mixte DTBN - LFB.



CHAPITRE III CONTRÔLE DE GESTION

Cf. Règlements généraux FFBB
Titre VII « la Commission de Contrôle de Gestion » / Chapitre I : « Obligations comptables, financières et en matière d'emploi des Groupements sportifs » / B : « Dispositions particulières LFB »
(Texte modifié au Comité Directeur du 17 et 18 février 2006)

CHAPITRE IV STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

Dispositions applicables aux championnats relevant de la LFB

Cf. « Statut de l'entraîneur », Règlements FFBB, chapitre III « Dispositions applicables aux championnats relevant de la LFB »
(Texte modifié au Comité Directeur du 17 et 18 février 2006)



CHAPITRE V

RÈGLEMENTS SPORTIFS

A/ RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

Article 1 - Dispositions sportives

Engagement

Les Règlements généraux FFBB s'appliquent notamment l'article 514 « Obligations financières » du Titre V « Les épreuves sportives ».

Le chapitre « Règlements sportifs des championnats et coupes de France » de l'annuaire officiel de la FFBB s'applique à la LFB sauf dispositions particulières prévues dans ce présent règlement.

1. Dispositions générales

1.0 Documents complémentaires

Un Groupement sportif qualifié en LFB doit également envoyer en complément de son formulaire d'engagement aux commissions fédérales concernées les documents suivants :

- Avant le 1^{er} juin, le formulaire d'homologation de la salle pour les Groupements sportifs accédant en LFB, pour ceux dont la salle a subi des travaux un document officiel de l'autorité locale compétente certifiant le nombre légal de places (Commission fédérale « salles et terrains »)

- Au moins 30 jours avant le début du championnat, le formulaire pour le statut de l'entraîneur (Commission fédérale technique).

1.1. Les Groupements sportifs régulièrement engagés et participant au championnat LFB doivent obligatoirement présenter :

- Un centre de formation

- **Une équipe ESPOIR LFB engagée dans le championnat de France NF2 dont elle a gagné sportivement le droit d'y participer, participant à ce championnat et le terminant.** Il est noté que cette équipe Espoir LFB ne pourra pas être issue d'une union. Les Groupements sportifs devront respecter les dispositions du cahier des charges LFB et du cahier des charges concernant le centre de formation décrites aux chapitres VI et VII du présent règlement. **Un dispositif dérogatoire est prévu pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008 afin que les Groupements sportifs aient effectivement une équipe ESPOIR LFB qui gagne sportivement le droit de participer et qui s'engage en NF2 (cf. règlement sportif particulier ESPOIR LFB, B chapitre V de ce présent règlement).**

- Une équipe cadette engagée dans le championnat national cadette **groupe A dont elle a gagné sportivement le droit d'y participer**, adhérent à ce championnat et le terminant. Il est noté que cette équipe cadette ne pourra en aucun cas être issue d'une union. Les Groupements sportifs devront respecter les dispositions du cahier des charges LFB et du cahier des charges concernant le centre de formation décrites aux chapitres VI et VII du présent règlement.

- Deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines ou poussines) participant à un championnat dans lequel elles sont engagées et le terminant.

1.2. Ils doivent évoluer dans une salle répondant aux normes imposées par les Règlements « salles et terrains ».

1.3. La non observation de ces obligations pourra amener le déclassement du Groupement sportif fautif comme dernier de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

1.4. La FFBB peut refuser l'inscription d'un Groupement sportif qui ne peut pas présenter **une équipe ESPOIR LFB engagée en championnat de France** et une équipe cadette engagée dans le championnat national cadette.

1.5. Deux forfaits de l'équipe cadette engagée dans le championnat national cadette entraînent le forfait général de l'équipe de LFB et la relégation en division Nationale Féminine 1.

1.6. Deux forfaits de l'équipe ESPOIR LFB engagée dans le championnat de France entraînent le forfait général de l'équipe de LFB et la relégation en division NF1.

1.7 La FFBB peut appliquer des sanctions telles qu'elles sont prévues à l'article 8 du Règlement sportif particulier ESPOIR LFB à un Groupement sportif qui ne respecterait pas le dit règlement .

2. Groupements sportifs qualifiés en LFB

Sont qualifiés pour le championnat:

- Les Groupements sportifs maintenus selon les règlements en raison de leur classement de la saison précédente,

- Les Groupements sportifs issus du championnat de France de la Nationale Féminine 1 de la saison précédente, selon le règlement,

- En cas de besoin de complément, priorité sera donnée au Groupement sportif évoluant en LFB à la condition, toutefois qu'il ait satisfait la saison passée aux règles financières relatives au contrôle de gestion et respecté strictement et sans dérogation les dispositions du statut de l'entraîneur, des cahiers des charges de la LFB et du centre de formation.

Soit 14 Groupements sportifs.

3. Système de l'épreuve

3.1. 1^{ère} phase (saison régulière)

Les Groupements sportifs sont groupés dans une poule unique avec rencontres aller-retour. Le classement est établi en fonction du nombre de points obtenus et du point average s'il y a lieu (voir Règlements des championnats et Coupes de France des Règlements Généraux FBBB).

A la fin de cette première phase, les Groupements sportifs classés de 1 à 12 sont qualifiés pour les Play-offs.

Après classement définitif, tenant compte des éventuels forfaits généraux et/ou exclusion du championnat, étant précisé que ces équipes ne font plus partie du classement, le Groupement sportif classé dernier à l'issue de cette phase est relégué en NF1 pour la saison suivante.

3.2. 2^{ème} phase: (Play-offs)

A la fin de cette première phase, les groupements sportifs classés de 1 à 4 sont directement qualifiés pour participer aux quarts de finales des play-offs (deuxième tour).

Les groupements sportifs classés de 5 à 12 participent au premier tour de play-offs selon la grille ci-dessous. Les vainqueurs de ces matches sont qualifiés pour les quarts de finale et rencontrent les groupements sportifs classés de 1 à 4 selon la grille ci-dessous.

Les premiers tours, quarts et demi-finales se disputent avec point average en matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la première phase. Les résultats nuls sont admis sur ces rencontres (cf. article 38 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France). Si à l'issue des matches retour les équipes sont à égalité de point average, il sera joué autant de prolongations de cinq minutes nécessaires pour avoir un point average positif.

Premier tour (matches aller et retour)

Les groupements sportifs classés 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} disputent le premier tour de qualification aux 1/4 de finale.

Premier tour	
A	5 ^{ème} contre 12 ^{ème}
B	6 ^{ème} contre 11 ^{ème}
C	7 ^{ème} contre 10 ^{ème}
D	8 ^{ème} contre 9 ^{ème}

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la première phase.

1/4 de finale (matches aller et retour)

¼ finale	
E	1 ^{er} contre vainqueur D
F	2 ^{ème} contre vainqueur C
G	3 ^{ème} contre vainqueur B
H	4 ^{ème} contre vainqueur A

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la première phase.

1/2 finale (matches aller et retour)

½ finale	
1	vainqueur E contre vainqueur H
2	vainqueur F contre vainqueur G

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la première phase.

3.3. 3^{ème} phase : Finale du championnat :

Les Groupements sportifs classés vainqueurs des ½ finale disputent le titre de champion de France selon le processus suivant en trois rencontres au maximum (deux victoires pour être sacré Champion):

Rencontre 1 :

Le groupement le moins bien classé à l'issue de la première phase reçoit l'autre finaliste.

Rencontre 2 :

Le groupement le moins bien classé à l'issue de la première phase se déplace chez l'autre finaliste.

Rencontre 3 : En cas de belle éventuelle

Le groupement le moins bien classé à l'issue de la première phase se déplace chez l'autre finaliste. Le Groupement sportif recevant indemniserà l'autre Groupement sportif à hauteur de 1 000 €.

3.4. Tournoi de la Fédération :

Les Groupements sportifs classés de 1 à 4 de la 1^{ère} phase disputent le tournoi de la Fédération au cours d'un week-end sur terrain neutre.

Samedi : 1/2 finale, 1 contre 4 et 2 contre 3.

Dimanche : finales.

4. Qualification pour les Coupes d'Europe pour la saison suivante

Les qualifications pour les Coupes d'Europe sont établies comme suit :

4.1. La FFBB établit la liste des Groupements sportifs invités à participer aux Coupes européennes.

4.2. Euroleague Women :

Par ordre préférentiel : Le Groupement sportif champion de France, le Groupement sportif classé premier à l'issue de la première phase du championnat puis le vainqueur du Tournoi de la Fédération (dans l'hypothèse où il s'agit à chaque fois du Groupement sportif classé premier à l'issue de la première phase du championnat) puis le finaliste du championnat. Dans le cas où l'un des Groupements sportifs ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place sera attribuée selon le classement de la première phase du championnat.

4.3. EuroCup Women :

Par ordre préférentiel : Le Groupement sportif vainqueur de la Coupe de France puis les places restantes attribuées selon le classement de la première phase du championnat.

4.4. Autres cas

Pour les cas non prévus dans ce présent article, c'est le classement de la première phase qui sera pris en compte une fois les règlements de qualification des articles 4.2 et 4.3. suscités appliqués.

5. Horaire et rencontres

Les horaires des rencontres sont les suivants :

5.1. Samedi à 20h00 - Semaine suivant décision CFS.

5.2. Pour la dernière journée de la phase régulière, aucune dérogation de changement d'horaire ne sera autorisée (sauf décision de la CFS).

5.3. Une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu le week-end consécutif au tirage des calendriers européens. Elle permet aux Groupements sportifs d'établir les calendriers de la saison régulière en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe. Il est entendu qu'un changement d'horaire demandé par un Groupement sportif européen est prioritaire. Tous les Groupements sportifs doivent être représentés. Un Groupement sportif non représenté doit accepter le calendrier proposé par les Groupements sportifs présents.

5.4. Les Groupements sportifs disputant les phases finales des Compétitions européennes à domicile ou à l'étranger peuvent demander, dès la parution du calendrier FIBA, et dans les 72 heures suivant le tirage des phases finales européennes, à jouer le dimanche sauf pour la dernière journée de la phase régulière. Dans le cas où la rencontre a lieu le dimanche, son horaire est fixé par la CFS.

5.5. En cas de rencontre à jouer ou à rejouer, la CFS fixe une date en semaine ou en week-end.

6. Forfait général

Le Groupement sportif déclarant forfait général est rétrogradé de deux divisions.

7. Cahier des charges

7.1. Les Groupements sportifs devront respecter le cahier des charges décrit au chapitre VI du présent règlement.

Un délégué fédéral désigné par la FFBB lors des rencontres pourra évaluer, selon une fiche d'évaluation, les conditions du respect du cahier des charges.

En cas de non respect du cahier des charges et des règlements sportifs, des sanctions financières seront appliquées (cf. règlements généraux FFBB), selon le barème défini ci-après.

7.2. Sanctions applicables

Pour le non respect des articles et sous articles ci-dessous, les sanctions financières sont applicables.

a) Pour le non respect de ce présent Règlement sportif :

- Pour l'article 3.5

Si au début de la rencontre, l'équipe recevante présente moins de 10 joueuses et l'équipe visiteuse moins de 9 joueuses en tenue et inscrites sur la feuille de marque la première infraction sera sanctionnée par une amende de 100 € pour chaque joueuse manquante. Pour les infractions suivantes, l'amende sera doublée à chaque fois.

b) Pour le non-respect du cahier des charges (chapitre VI)

- **Pour l'article 1** - Terrain et équipements : 50 € par rencontre et par sous article non respecté

- **Pour l'article 2** - Locaux et aménagements : 50 € par rencontre et par sous article non respecté

- **Pour l'article 4** - Matériel :

1 - Ballons : 50 € par rencontre

2 - Eau : 50 € par rencontre

4 - Vidéo : 50 € par rencontre

6 - Connexion Internet et adresse de messagerie : 50 € par mois de retard

- **Pour l'article 5** - Image LFB, communication, marketing, billetterie, animations, produits dérivés:

2 - Image LFB : 50 € par rencontre

4 - Plan Média : 50 € par mois de retard

9 - Site Internet www.basketfrance.com/lfb : 50 € par mois de retard

10 - Guide média : 15 € par jour de retard

- **Pour l'article 6** - Protocole de la rencontre :

1 - Délégué fédéral : 50 € par rencontre

2 - Tenues sportives des équipes : 50 € par rencontre

3 - Tenues vestimentaires du banc : 50 € par rencontre

4 - Présence médicale : 50 € par rencontre

5 - Statistiques : 50 € par rencontre

7 - Interview : 50 € par rencontre

- **Pour l'article 7** - Evénements

1 - Open de la LFB : 5.000 € pour non participation

Article 2 - Conditions de qualification et de délivrance d'une licence

Seules pourront participer au championnat de la LFB, les joueuses titulaires d'une licence et régulièrement qualifiées pour leur Groupement sportif.

1. Conditions administratives (demande de licence)

Un Groupement sportif souhaitant qualifier une joueuse devra d'abord demander une licence ; pour cela il établira un dossier conformément aux articles II-3 et V-3-1 du présent règlement

Il est obligatoire que le dossier parvienne à la FFBB au moins 48 heures avant la rencontre.

2. Conditions contrôle de gestion (validation de licence)

Un Groupement sportif souhaitant qualifier une joueuse devra ensuite demander la validation de la licence, pour cela il présentera à la CCG un dossier conformément aux articles II-3 et V-3-1 du présent règlement.

Il est obligatoire que le dossier parvienne à la FFBB au moins 48 heures avant la rencontre.

La CCG, après instruction du dossier notifie au Groupement sportif la décision d'homologation (ou son refus) du contrat de travail et transmet les contrats homologués. Elle informe dans le même temps la LFB sur la validation de la licence.

3. Conditions médicales (autorisation médicale)

Un Groupement sportif souhaitant qualifier une joueuse devra enfin respecter la procédure médicale suivante :

3.1. Pour la délivrance de licence : envoi d'un certificat initial d'aptitude réalisé par un médecin au choix de la joueuse.

3.2. Pour l'autorisation à participer au championnat LFB d'une joueuse SANS contrat :

Outre le certificat initial d'aptitude fourni pour la délivrance de la licence, le Groupement sportif a obligation de fournir, au plus tard 48 heures avant la rencontre, une attestation dactylographiée certifiant que le médecin du Groupement sportif a examiné la joueuse et qu'elle ne présente pas de contre-indication apparente à la pratique du basket de compétition.

3.4. Pour l'autorisation à participer au championnat LFB d'une joueuse SOUS contrat :

Le Groupement sportif a obligation de fournir :

- dans un premier temps, un certificat d'aptitude à la pratique du basket de compétition de haut niveau attestant d'un examen préalable réalisé par le Médecin du Groupement sportif. Ce certificat permettra à la joueuse de jouer pour une durée maximale de 15 jours à compter de sa première participation officielle.

- dans un deuxième temps, un dossier médical complet pour validation par le médecin de la LFB. Cette validation permettra à la joueuse sous contrat d'être autorisée à jouer définitivement. Le dossier médical est envoyé par le médecin du Groupement sportif au médecin de la LFB. Le contenu du dossier est défini chaque saison par le médecin de la LFB après avis de la Commission fédérale médicale et porté à la connaissance du Groupement sportif par instruction au plus tard le 31 mai.

3.5. En cas de non-respect de l'envoi du dossier médical complet dans les délais, la joueuse pourra être suspendue temporairement jusqu'à l'obtention des documents manquants.

4. Date de qualification des joueuses

Toutes les joueuses devront être qualifiées :

- Au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat.

- Au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat dans le cas d'un remplacement pour inaptitude physique (voir article 3.6 du présent Règlement sportif).

Article 3 - Participation aux compétitions relevant de la LFB

Seules pourront participer au championnat de la LFB les joueuses titulaires d'une licence et régulièrement qualifiées pour leur Groupement sportif. Ces dispositions sont également applicables pour la Coupe de France Senior.

1. Autorisation à participer au championnat de la LFB

La LFB notifie l'autorisation de participation des joueuses au championnat de la LFB. Elle pourra également notifier le refus de participation d'une joueuse après :

- avis défavorable de la CCG, si aucun contrat ou aucun justificatif du statut social, accompagné d'une attestation sur l'honneur du/de la président-e précisant l'absence de versement d'un quelconque avantage au sportif en contrepartie de la pratique du basket n'est produit ; ou si le contrat de travail de sportif n'est pas homologué ; ou si le Groupement sportif n'est pas en règle avec ses obligations envers la CCG.

- avis défavorable de la Commission Juridique, s'il existe un obstacle réglementaire à la participation ;

- avis défavorable du médecin de la LFB, pour absence partielle ou totale d'envoi de résultats des examens obligatoires, pour inaptitude temporaire ou définitive, et en cas de demande de complément d'examens.

La LFB notifie aux Groupements sportifs également le statut de cette joueuse. Elle insère cette validation sur la licence par une mention (LFB ou LFBN) éditée et envoie la licence au Groupement sportif. Le Groupement sportif reçoit par télécopie une liste des joueuses autorisées à jouer à faire valoir auprès de l'arbitre de la rencontre (dans l'attente de la réception de la licence validée).

Dans le cadre d'un retour à la compétition après un arrêt de travail, le Groupement sportif doit faire parvenir à la LFB l'attestation de reprise de la joueuse concernée pour une requalification. La LFB informe la CCG. Si la joueuse remplaçante est autorisée à rester dans l'effectif de l'équipe, le Groupement sportif doit demander par écrit à la LFB sa requalification définitive.

2. Déchéance d'autorisation à participer au championnat de la LFB

Une joueuse peut être déchue de son autorisation de participer dans les cas suivants :

- à la demande de la CCG :

Le terme d'un contrat de travail d'une joueuse en cours de saison, et quelle qu'en soit la cause (terme normal, rupture anticipée d'un commun accord ou imputable à l'une ou l'autre des parties, etc.) a pour conséquence immédiate et automatique la déchéance de la validation d'évoluer en LFB. Si la joueuse souhaite de nouveau évoluer avec le même Groupement sportif dans à ce niveau de compétition pour la même saison, il devra obligatoirement obtenir une nouvelle validation financière de la CCG et une nouvelle autorisation à participer de la LFB avant les dates prévues à l'article 2.4 de ce présent Règlement sportif.

- à la demande de la Commission juridique en cas de suspension de la joueuse.

- à la demande du médecin de la LFB :

La joueuse pourra être suspendue temporairement lors d'un établissement d'un arrêt de travail et jusqu'à l'obtention d'une attestation de reprise validée par le médecin de la LFB dans le dossier.

Au regard de l'examen du dossier médical, le médecin de la LFB est habilité à proposer la suspension immédiate d'une joueuse pour inaptitude physique temporaire ou définitive et/ou à demander des examens complémentaires. Il informe dans le même temps la LFB et le médecin du Groupement sportif de sa décision.

- à la demande du Groupement sportif, lors d'un changement de joueuse ; si cette joueuse est européenne, elle reste toujours qualifiée sauf signature dans un autre Groupement sportif. Si celle-ci est « étrangère », à l'exception d'un remplacement pour inaptitude physique, elle perd définitivement sa qualification ; c'est pourquoi son retour dans l'effectif ne pourra être envisagé qu'après la mise en place d'une procédure complète de remplacement et sera comptabilisé dans la quota du nombre de changements autorisés dans le respect des articles 2.4, 3.4 du chapitre V « Règlements Sportifs » de ce présent règlement.

La LFB notifie la déchéance d'autorisation à participer au Championnat LFB aux Groupements sportifs et aux commissions fédérales concernées.

3. Cas particulier d'une joueuse « européenne »

Dans l'hypothèse où une joueuse « européenne », âgée de 16 à 21 ans et relevant des trois statuts (amateur, stagiaire ou professionnel), respectant les catégories d'âge et les règlements des championnats concernés, désirerait participer deux matches de championnats différents dans la même journée, elle pourra le faire, à condition que sa durée de jeu ne soit pas supérieure à 60 minutes au total. Le dépassement du temps de jeu maximal est de la seule responsabilité du Groupement sportif dans lequel la joueuse est licenciée. En tout état de cause, ce dépassement ne pourra faire l'objet d'une réclamation sur le plan sportif d'un Groupement sportif adverse (cf. Règlements généraux FFBB).

4. Cas particulier d'une joueuse « étrangère »

La participation d'une joueuse professionnelle « étrangère » est conditionnée à sa qualification selon les règles définies dans ce présent Règlement sportif.

Deux changements maximums, par équipe, de joueuses « étrangères » sont autorisés sous réserve qu'elle soit qualifiée avant la 6^{ème} journée retour de la première phase du championnat, à l'exception des changements pour inaptitude physique.

Le retour d'une joueuse « étrangère » après une période d'inaptitude physique n'est pas considéré comme un changement.

5. Règles de participation

Nombre de joueuses autorisées sur la feuille de marque :

10 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque **pour les rencontres à domicile.**

9 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres à l'extérieur.

Chaque Groupement sportif peut utiliser, sur la feuille de marque deux « étrangères » maximum.

6. Définition d'inaptitude physique, procédure de validation et remplacement (cf. tableau de synthèse ci-dessous)

6.1 - Cas général :

a) Définition d'inaptitude physique

La notion de joueuse inapte physiquement ne s'entend que d'une blessure ou d'une maladie entraînant un arrêt de travail minimum de 4 rencontres consécutives (championnat de France et Coupe de France). Il est entendu que la trêve de Noël est assimilée à une rencontre.

En cas de reprise anticipée, la joueuse ne pourra rejouer qu'à partir du 5^{ème} match suivant sa blessure (4 matches consécutifs sans la présence de la joueuse blessée sur la feuille de marque).

b) Procédure de validation d'inaptitude physique

Le Groupement sportif pourra procéder à la validation d'inaptitude physique auprès du Médecin de la LFB dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse concernée. La période d'inaptitude physique débute à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le Médecin de la LFB a validé l'inaptitude physique de la joueuse, que le Groupement sportif souhaite ou non procéder immédiatement à son remplacement. Pour cela, le Groupement sportif devra transmettre le dossier médical de la joueuse au médecin de la LFB pour expertise. Le Médecin de la LFB informe le Groupement sportif et la LFB de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.

c) Remplacement pour inaptitude physique

Le recrutement d'une joueuse pour remplacer une joueuse inapte physiquement n'est autorisé que pour les joueuses professionnelles dans le respect des quotas et des règles de participation et de qualification (nombre de joueuses et nombre de changements) de ce Règlement sportif.

Tout remplacement pour inaptitude physique ne pourra être autorisé que si l'arrêt de travail débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB.

Dans le cadre d'une demande de remplacement, celui-ci ne sera alors autorisé que si l'arrêt de travail est confirmé par le médecin de la LFB et si la demande de qualification de la remplaçante est déposée au plus tard 48 heures avant la date fixée au calendrier officiel pour la 1^{ère} journée de play-offs. Toute demande de qualification passée cette date ne sera pas examinée.

Pour que la joueuse remplaçant une joueuse inapte physiquement bénéficie des articles 2 et suivants de ce présent Règlement sportif, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le Groupement sportif qui effectue un remplacement dans le cadre de cet article devra en faire la demande par écrit à la LFB, en indiquant les joueuses visées par ce remplacement. Il devra en outre communiquer à la LFB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux et le médecin du Groupement sportif devra transmettre le dossier médical au Médecin de la LFB.

- La joueuse remplaçante ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans un autre Groupement sportif.

- Toute prolongation de l'arrêt de travail devra être soumise à la même procédure initiale.

- Pour le retour à la compétition après un arrêt de travail, le Groupement sportif doit faire parvenir à la LFB, l'attestation de reprise de la joueuse concernée pour une requalification.

6.2. Cas particulier d'une joueuse professionnelle « étrangère » inapte :

Lorsqu'une joueuse inapte a été remplacée et que son arrêt de travail n'est pas renouvelé, sa remplaçante peut continuer à participer à la condition que cette dernière obtienne sa requalification à la LFB avant la date fixée au calendrier officiel pour la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat.

Le Groupement sportif doit alors demander par écrit à la LFB sa requalification définitive.

Lorsqu'une joueuse inapte a été remplacée entre les dates fixées au calendrier officiel pour la 6^{ème} journée retour et la 9^{ème} journée retour de la phase régulière et que son arrêt de travail n'est pas renouvelé, sa remplaçante ne pourra pas continuer à participer.

6.3. Cas particuliers d'une joueuse professionnelle « européenne » inapte :

Le remplacement d'une joueuse professionnelle « européenne » n'est prévu qu'entre les dates fixées au calendrier officiel pour la 6^{ème} journée retour et avant la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB.

Lorsqu'une joueuse professionnelle inapte a été remplacée et que son arrêt de travail n'est pas renouvelé, sa remplaçante ne pourra pas continuer à participer.

Tableau de synthèse concernant le recrutement, le remplacement et le remplacement pour inaptitude physique des joueuses LFB

Question n°1: Est-il possible ou non de recruter, remplacer ou remplacer pour inaptitude physique pendant cette période?

Question n°2: *La joueuse peut-elle rester dans l'effectif?*

		Avant la 6 ^{ème} journée retour	Entre la 6 ^{ème} journée retour et 9 ^{ème} journée retour
RECRUTEMENT	Européenne	Réponse n°1 : OUI avec accord CCG	Réponse n°1: NON
	Etrangère	Réponse n°1 : OUI avec accord CCG et respect du règlement	Réponse n°1: NON
REPLACEMENT	Européenne	Réponse n°1 : NON car c'est un recrutement	Réponse n°1: NON
	Etrangère	Réponse n°1 : OUI par une joueuse étrangère avec accord CCG et respect règlementaire Réponse n°2 : OUI La joueuse pourra demander sa requalification	Réponse n°1: NON
REPLACEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE (réservé aux joueuses professionnelles)	Européenne	Réponse n°1 : NON car c'est un recrutement	Réponse n°1 : OUI par une seule autre et unique joueuse française, européenne ou étrangère avec accord CCG et respect règlement Réponse n°2 : NON La joueuse ne pourra pas continuer à évoluer dans l'effectif
	Etrangère	Réponse n°1 : OUI par une seule autre et unique joueuse française, européenne ou étrangère avec accord CCG et respect règlementaire Réponse n°2 : OUI La joueuse pourra demander sa requalification	Réponse n°1 : OUI par une seule autre et unique joueuse française, européenne ou étrangère avec accord CCG et respect règlement Réponse n°2 : NON La joueuse ne pourra pas continuer à évoluer dans l'effectif



B / RÈGLEMENT PARTICULIER « ESPOIR LFB » saison 2006-2007

Préambule : Ces dispositions relatives aux équipes « ESPOIR LFB » sont destinées à offrir une participation à un championnat national pour les sportives appartenant à un centre de formation LFB. Le niveau NF3 ne semble pas être un niveau suffisant. L'équipe ESPOIR LFB devra avoir gagné sa place sportivement en NF2 et évoluer dans cette division lors de la saison 2008-2009. Néanmoins pour arriver à atteindre cet objectif, il est prévu une phase transitoire.

Article 4 - Obligations

Chaque Groupement sportif de la LFB doit obligatoirement engager une équipe ESPOIR LFB en championnat de France et le terminer.

Des sanctions sont prévues à l'article 14 dans ce présent règlement.

Chaque Groupement sportif doit appliquer le cahier des charges des centres de formation et le statut de l'entraîneur.

Article 5 – Règlement sportif

A l'exception des dispositions particulières citées ci-dessous, ce sont les règlements généraux de la FFBB qui s'appliquent et en particulier ceux des Championnats de France dans lesquels l'équipe est engagée.

Article 6 – Dénomination de l'équipe

Cette équipe réserve de Groupement sportif de LFB sera dénommée équipe « ESPOIR LFB »

Article 7 – Niveau de compétition

Le niveau de compétition exigé à partir de la saison 2008-2009 sera la NF2 sauf pour le Groupement sportif promu qui pourra évoluer en NF3 la première saison et accéder à la NF2 la saison suivante.

Pour la saison 2006-2007, chaque Groupement sportif présentera une équipe Espoir LFB :
- en NF2 et se maintenir conformément au règlement sportif particulier de la NF2
soit

- en NF3 et accéder à la NF2 conformément au règlement sportif particulier de la NF3

Les groupements sportifs n'ayant pas d'équipe réserve engagée en championnat de France lors de la saison 2006-2007 seront intégrés en championnat NF3.

Pour la saison 2007-2008, les groupements sportifs ayant une équipe ESPOIR LFB en NF3 devront accéder à la NF2 conformément au règlement sportif particulier de la NF3

Article 8 – Constitution de l'équipe espoir LFB

L'équipe ESPOIR LFB est une équipe obligatoirement composée de joueuses du Groupement sportif engagé en LFB. Aucune union n'est acceptée.

Article 9 – Statuts des joueuses tels que définis dans les règlements LFB

Peuvent participer dans cette équipe ESPOIR LFB les joueuses relevant des statuts suivants :

- « joueuse stagiaire » (toute nationalité)

- « joueuse amateur » (nationalité française)
- « joueuse professionnelle » française relevant d'inaptitude physique telle que définie dans le règlement particulier LFB

Ne pourront pas participer les joueuses étrangères relevant du statut « joueuse professionnelle ».

Article 10 – Règles de participation

1. Le nombre de joueuses sous licence M ou T autorisées sur la feuille de marque n'est pas limité.

2. Il est possible d'inscrire sur la feuille de marque au maximum et au choix pour chacune des rencontres :

- 3 joueuses maximums de plus de 21 ans et aucune joueuse étrangère

ou

- 2 joueuses maximums de plus de 21 ans et une joueuse étrangère de moins de 21 ans

ou

- 2 joueuses maximums de plus de 21 ans, aucune joueuse étrangère, et une joueuse professionnelle française après inaptitude physique telle qu'elle est définie dans l'article 9 de ce présent règlement.

Une seule joueuse de plus de 21 ans avec une licence M pourra être inscrite sur la feuille de marque.

Article 11 – La joueuse professionnelle française revenant d'inaptitude physique

La notion de joueuse professionnelle inapte physiquement est définie à l'article 3.6 du règlement sportif particulier LFB.

Une joueuse professionnelle française revenant d'une inaptitude physique telle que définie dans l'article 3.6 du règlement sportif particulier LFB est autorisée à évoluer temporairement avec l'équipe ESPOIR LFB dans les conditions suivantes :

1. La durée de l'arrêt de travail a été supérieure ou égale à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 4 rencontres maximums avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

2. La durée de l'arrêt de travail a été inférieure à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 1 seule rencontre maximum avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

La joueuse professionnelle revenant d'inaptitude physique et apparaissant sur la feuille de marque ESPOIR LFB ne peut participer dans la même période à une rencontre LFB. Dès lors que la joueuse revenant d'inaptitude physique apparaît sur une feuille de marque d'une compétition officielle (championnat de France LFB, Coupe de France), elle perd définitivement l'autorisation d'évoluer en ESPOIR LFB.

Article 12 – Horaires des rencontres

Conformément à l'article 1.5 du règlement sportif particulier LFB, une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu le week-end consécutif au tirage des calendriers européens. Elle permet aux Groupements sportifs d'établir les calendriers de la saison régulière en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe.

Lors de ce week-end, les changements d'horaires concernant les équipes ESPOIR LFB sont également programmés pour toute la saison régulière. Ces horaires seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux autres Groupement sportifs de NF2 et NF3.

Tout changement d'horaire non prévu lors de l'harmonisation des calendriers devra faire l'objet d'un accord mutuel des deux Groupements sportifs concernés.

Article 13 – Compétition

Les groupements sportifs devront respecter les Règlements sportifs particuliers des championnats de France dans lesquels ils seront engagés (NF2, NF3).

Une équipe ESPOIR LFB engagée en NF2 ne peut pas accéder en NF1.

Article 14 – Sanctions

Conformément à l'article 7 de ce présent règlement, le niveau de compétition exigé est la NF2. Aucune sanction n'est prévue avant la saison 2008-2009.

A partir de la saison 2008-2009, les sanctions sont prévues dans le tableau ci-dessous.

Pour les groupements sportifs qui n'auraient pas atteints ces objectifs, trois types de sanctions sont prévus à savoir :

Niveau de l'équipe ESPOIR LFB	Espoirs LFB			
	Financière	Obtention de l'agrément	Protection joueuse	Participation compétition
NF2	Aucune sanction	Aucune sanction	Aucune sanction	Aucune sanction
NF3	S1	NON	NON	Aucune sanction
NF3 (descente de NF2)	SURSIS 1 SAISON			
Pré national (descente de NF3)	2 x S1	NON	NON	Interdiction de participer à une compétition européenne pour l'équipe LFB

S1 = 10 000 €

C / PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETTE

Tous les Groupements sportifs de LFB doivent obligatoirement participer à cette compétition.

Article 15 – Règlement sportif

A l'exception des dispositions particulières de participation citées dans l'article 16 de ce présent règlement, c'est le règlement du championnat de France cadettes prévu dans les Règlements généraux de la FFBB qui s'applique.

Article 16 – Obligations

Les groupements sportifs de la LFB doivent obligatoirement constituer une équipe cadette engagée en championnat de France groupe A ;

L'équipe cadette LFB devra gagner sa place en championnat de France groupe A pour la saison 2008-2009.

Si les objectifs de niveau ne sont pas atteints à cette date les sanctions suivantes sont applicables :

Sanctions 2008-2009	Cadette LFB		
	Financier	Agrément	Protection joueuse
Groupe A			
Groupe B	Sursis 1 saison		



CHAPITRE VI

CAHIER DES CHARGES DU CHAMPIONNAT

Les dispositions prévues dans « agrément fédéral des salles et terrains de basket » et en compléments.

Article 1 - Terrain et équipements

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre «règlement des salles et terrains» pour une homologation de type H3 avec une capacité minimum recommandée de 1000 places assises.

1. Terrain de basket-ball :

Le terrain de basket-ball doit être en parquet.

2. Eclairage :

Le niveau d'éclairage doit répondre à la Norme NF EN 12193, le minimum d'éclairage recommandé est de 800 lux. En cas de télédiffusion d'une rencontre, le Groupement sportif devra s'assurer auprès du télédiffuseur hôte que la salle dispose d'un éclairage suffisant (généralement : 1200 lux).

3. Panneaux, cercles et panneaux de rechange :

Les panneaux seront obligatoirement en plexiglas standard haute compétition norme EN 1270. Le Groupement sportif devra veiller à ce qu'un panneau de rechange identique aux panneaux d'origine soit tenu en réserve. En cas de nécessité, ce panneau doit pouvoir immédiatement remplacer le panneau défaillant.

Les cercles :

- Vérifier visuellement si une force est directement transmise au panneau par cercle.
- Soumettre à l'essai le cercle à déclenchement en appliquant une force statique vers le bas de 1 050 N à la partie antérieure du cercle, pendant 5 secondes.

Noter l'existence de vides et si le cercle se désenclenche.

Lorsque le cercle s'est désenclenché, noter si :

- a) Logement du mécanisme de désenclenchement et de la fixation engendre des vides de plus de 8 mm ;
- b) Le cercle fléchit de plus de 30°.

Décharger le cercle et noter s'il reprend automatiquement et instantanément sa position initiale.

- Appliquer une force statique de 2 400 N à la partie antérieure du cercle fixe.

Pour les cercles à déclenchement, appliquer la force 2 400 N sur le cercle après l'avoir désenclenché à l'aide d'une force de 1 050 N.

Noter l'apparition d'une éventuelle rupture ou d'une déformation permanente de 10 mn.

4. Appareillage électronique :

Le Groupement sportif devra disposer du matériel correspondant à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le chronométrage (dont les 24 secondes, la tenue du score et des fautes individuelles et cumuls des fautes d'équipes).

Affichage des fautes individuelles des joueuses et cumuls des fautes d'équipes

Un technicien capable d'intervenir en cas de panne devra être présent.

5. Rembourrage des matériels :

Toutes les parties métalliques et en bois, qu'elles se situent sous et derrière les panneaux ou autour du terrain, doivent être rembourrées ou posséder une protection.

Article 2 - Locaux et aménagements

1. Mise à disposition de la salle :

- Entraînement:

Pour chaque rencontre, le Groupement sportif visiteur pourra obtenir un créneau d'entraînement s'il en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. Dans ces conditions, la salle en configuration « basket », devra être mise à sa disposition pour au moins une séance d'entraînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement

Si le Groupement sportif recevant ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroulera la rencontre officielle, le Groupement sportif visiteur est prioritaire pour l'utiliser s'il en a fait la demande. Dix ballons officiels LFB devront être mis à disposition de l'équipe visiteuse. Le Groupement sportif recevant est responsable de la mise à disposition de glace et de bouteilles d'eau minérale pour les entraînements et la rencontre.

- Rencontre :

Le terrain devra être accessible à l'équipe visiteuse pour l'échauffement 45 minutes avant le début de la rencontre avec dix ballons officiels à disposition.

2. Vestiaire des arbitres :

Un vestiaire fermant à clé, avec douche, table, chaises et sièges confortables, sera mis à la disposition des arbitres. En cas de mixité de la paire arbitrale, un deuxième vestiaire sera mis à disposition.

3. Vestiaire de l'équipe visiteuse :

Les équipes disposeront d'un vestiaire chacune pouvant accueillir au moins 15 personnes. Ce vestiaire doit fermer à clé et disposer de douches, et d'un tableau type « blanc effaçable ».

4. Salle contrôle antidopage :

Une salle devra être disponible pour accueillir éventuellement les contrôles « antidopage ». L'accès à cette salle sera alors réglementé.

5. Tribune presse :

Les Groupements sportifs devront respecter la Convention FFBB-USJSF. En particulier, la tribune de presse, située à un endroit offrant une parfaite visibilité du terrain et du tableau d'affichage, devra compter un nombre suffisant de places définies par le syndic de presse local.

Cette tribune doit être équipée de tables (1 journaliste = 70 cm) et de prises électriques.

6. Salle d'interview :

Cette salle est obligatoire et doit être aménagée pour recevoir les journalistes pour l'interview des deux entraîneurs à la fin de la rencontre. Il est recommandé d'aménager un mur de partenaires derrière les interviewés ; dans ce cas, les logos de la FFBB, de la LFB et des partenaires de la LFB seront présents (ces logos seront transmis en nombre suffisant par la LFB).

7. Statistiques :

La prise de statistiques par le Groupement sportif recevant est obligatoire. Une table sera réservée à cet effet.

Les feuilles de statistiques devront avoir un bandeau sur lequel seront reportés les logos de la FFBB, de la LFB et des partenaires de la LFB. Le nombre de spectateurs et la présence de TV devront être renseignés.

L'utilisation du logiciel officiel de la FFBB est obligatoire.

8. Sécurité :

La protection des véhicules des équipes se déplaçant doit être assurée par le Groupement sportif recevant. Si la salle possède un parking des places doivent être réservées pour l'équipe visiteuse (1 bus ou deux voitures particulières au minimum). Dans le cas contraire, une demande de réservation de places doit être réalisée par arrêté municipal.

Article 3 - Hébergement et transport

Chaque Groupement sportif visiteur s'occupe de l'organisation de l'hébergement et du transport de ses équipes.

Article 4 - Matériel

1. Ballons :

Seuls les ballons de la marque officielle de la FFBB seront autorisés pour les rencontres des championnats relevant de la LFB.

Ces ballons de taille 6 seront fournis par la FFBB.

2. Eau :

La dotation d'eau de la marque officielle de la FFBB est constituée de 2 palettes par Groupement sportif; en contre partie les Groupements sportifs devront mettre dans la salle une banderole ou un panneau publicitaire de la marque fournis par la société. Les Groupements sportifs engagés en Coupe d'Europe pourront négocier directement avec la Société suscitée une dotation supplémentaire.

En l'absence de partenaire officiel, les Groupements sportifs sont libres de contracter avec un partenaire de leur choix. L'équipe recevante devra mettre à disposition de l'équipe adverse deux packs de 6 bouteilles d'eau pour la rencontre et l'équivalent pour l'entraînement (ou fontaine à proximité).

3. Glace :

Un bac contenant de la glace sera mis à disposition des deux équipes lors de la rencontre.

4. Vidéo :

La FFBB met à la disposition des Groupements sportifs de LFB une caméra numérique du type JVC GY-DV300 ou équivalent. Avec cet équipement, chaque Groupement sportif recevant s'engage à filmer la rencontre.

La LFB met en place une vidéothèque des rencontres de LFB de chaque saison. Chaque Groupement sportif devra transmettre à la LFB la vidéo de chaque rencontre de championnat à domicile. Le Groupement sportif numérise le film sur DVD en utilisant le matériel informatique fourni comprenant :

- un ordinateur
- un logiciel de montage vidéo
- un graveur de DVD

Il transmet à la LFB le DVD dans les 72 heures qui suit chaque rencontre.

Le Groupement sportif sera responsable de tout dommage subi par le matériel ou causé aux tiers par ledit matériel, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché.

Le Groupement sportif s'engage à souscrire une police d'assurance en cas de vol et en cas, de dommage accidentel ou volontaire, le Groupement sportif sera responsable et devra restituer à la FFBB la valeur monétaire d'achat du matériel numérique prêté. Le Groupement sportif s'engage à rendre le matériel en cas de descente dans une division inférieure.

5. Ordinateurs portables:

La FFBB met à la disposition des Groupements sportifs de LFB deux ordinateurs portables.

- Le premier ordinateur permettra la prise de statistiques traditionnelles. Il sera doté du logiciel officiel de statistiques de la FFBB ;

- Le second ordinateur, connecté sur la prise ADSL, permettra la prise de statistiques des deux équipes en temps réel (Score en direct sur internet «<http://www.basketfrance.com/lfb>»); il sera doté, d'un graveur de DVD, d'un logiciel de montage vidéo et d'un logiciel statistiques.

Chaque Groupement sportif s'engage à utiliser le matériel conformément aux instructions données par la FFBB et la documentation produit par le fournisseur du matériel informatique sur l'entretien courant qui lui a été remise.

Le Groupement sportif s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer des modifications sur le matériel sans l'accord de la FFBB ; notamment de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur le matériel. Il s'engage également à être le seul utilisateur de ce matériel. Il appartient au Groupement sportif de s'équiper en consommable (DVD, ramettes de papier, ...).

Le Groupement sportif sera responsable de tout dommage subi par le matériel ou causé aux tiers par ledit matériel, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché. Le Groupement sportif s'engage à souscrire une police d'assurance en cas de vol et en cas, de dommage accidentel ou volontaire, le Groupement sportif sera responsable et devra restituer à la FFBB la valeur monétaire d'achat du matériel informatique prêté. Le Groupement sportif s'engage à rendre le matériel en cas de descente dans une division inférieure. En cas de défaillance du matériel informatique, la FFBB s'engage par l'intermédiaire du fournisseur DELL à effectuer ou faire effectuer les contrôles de l'état du matériel et à effectuer les grosses réparations, sous la garantie de trois ans maximum qu'elle a souscrite.

6. Connexion Internet et adresse de messagerie :

Chaque Groupement sportif devra ouvrir une connexion au réseau Internet avant le premier juillet de la saison en cours. La FFBB met à disposition de chaque Groupement sportif une adresse de messagerie structurée de la manière suivante : lfb.ville@basketfrance.com. La FFBB donnera toutes les instructions du paramétrage de cette BAL. Si le Groupement sportif veut conserver sa BAL, la FFBB établira un alias.

7. Equipements consommables pour kinésithérapeute :

La FFBB a négocié la fourniture d'équipements consommables pour kinésithérapeute (bandes, etc ...) ; les commandes des Groupements sportifs devront s'effectuer, selon la procédure décrite dans le Manuel des Opérations de LFB, en deux temps :

- avant le 15 septembre pour la première commande
- avant le 1^{er} février pour le solde de la saison.

Aucune autre commande ne sera acceptée après ces dates.

Article 5 - Image LFB, communication, marketing, billetterie, produits dérivés

1. Télévision et marketing

Les droits de retransmission nationale sont de la propriété exclusive de la FFBB.

En cas de retransmission d'une rencontre relevant du championnat LFB, l'organisateur (le Groupement sportif recevant) se mettra en relation avec le service Communication et Marketing de la FFBB afin de définir en amont les dispositions particulières de cette retransmission.

2. Image LFB :

Le logo de la LFB sera présent sur tout document officiel réalisé par chaque Groupement sportif. Il figurera obligatoirement sur les maillots des joueuses des équipes (LFB, Espoir LFB et cadette), il sera positionné sur la bretelle gauche, le bas du logo arrivant environ à 15 cm de la couture de l'épaule.

Le logo de la LFB adhésif sera présent sur le parquet à l'extérieur du terrain le long de la ligne de touche.

Le logo de la LFB sera présent sur tout document officiel réalisé par chaque Groupement sportif.

3. Plan de communication :

La FFBB établit, pour chaque saison, un plan de communication dont l'objectif sera de promouvoir la LFB. Chaque Groupement sportif sera le relais, chaque fois que la FFBB le sollicite, de ces actions de communication.

4. Plan Média :

En cas de signature d'un Plan Média, le Groupement sportif en informera la LFB dans la semaine qui suit la signature. Il donnera les coordonnées du partenaire média et la teneur sommaire du plan média (ces informations permettront de quantifier l'impact du championnat de la LFB sur le territoire français).

5. Marketing :

Chaque Groupement sportif respectera les clauses des contrats de marketing signés par la FFBB et qui concernent la LFB, conformément à la Convention signée par les Groupements sportifs de LFB. Les Groupements sportifs accédant à la LFB s'engagent à signer cette convention.

La FFBB autorise ses Groupements sportifs à bénéficier de l'appui de firmes commerciales ou industrielles et à se prêter à une certaine forme de publicité en leur faveur. Elle reste, toutefois, souveraine pour rejeter, sans en justifier les motifs, toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit de sa charte.

Sont exclues toutes publicités de caractère équivoque, de boissons alcoolisées, de produits nocifs pour la jeunesse.

Un Groupement sportif peut prendre accord avec une ou plusieurs firmes commerciales ou industrielles.

Un Groupement sportif bénéficiaire d'un accord avec une ou plusieurs firmes commerciales ou industrielles sera autorisé à faire mention du nom (slogan, monogramme ou attribut) de celle-ci, sur les maillots, culottes, hauts de survêtements et pantalons de survêtements portés par ses membres). Les indications publicitaires pourront être différentes sur les maillots, les hauts de survêtements, les culottes ou les pantalons de survêtements.

Les Groupements sportifs sont autorisés à avoir des publicités différentes, suivant les rencontres jouées à l'extérieur ou à domicile. Ils sont autorisés à signer des contrats publicitaires spécifiques, rencontre par rencontre. Le Groupement sportif bénéficiaire d'une ou plusieurs aides publicitaires s'engage à ne jamais renoncer à une épreuve sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle elle est liée.

La FFBB restera étrangère aux conventions et obligations liant les Groupements sportifs aux firmes commerciales ou industrielles et ne pourra être pris, en aucun cas, comme arbitre d'un différend.

La FFBB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

6. Billetterie : Sans objet.

7. Produits dérivés : Sans objet

8. Site Internet www.basketfrance.com/lfb :

La FFBB développe la rubrique LFB de son site Internet. Chaque Groupement sportif devra transmettre, avant le 1^{er} septembre et sous forme de fichiers informatiques, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la page des Groupements sportifs et des fiches des joueuses, en particulier la fiche technique et la photo de chaque joueuse, la photo d'équipe.

La liste de ces éléments est précisée dans le Manuel des Opérations. Si un Groupement sportif développe un site Internet officiel, il lui est demandé d'introduire le logo de la LFB avec un lien qui permettra d'ouvrir le site www.basketfrance.com/lfb.

9. Guide média

La LFB édite un guide média de présentation du championnat, des Groupements sportifs et des événements de la LFB. La sortie de ce guide est prévue à la date d'ouverture de l'Open de la LFB. Chaque Groupement sportif devra transmettre, et sous forme de fichiers informatiques :

- avant le 25 août la fiche technique nécessaire à l'élaboration de la page du Groupement sportif et la photo de chaque joueuse, assurée de faire partie de l'effectif.
- au plus tard un mois avant la reprise officielle du championnat, le complément d'informations concernant la fiche précitée ainsi que la photo d'équipe. La liste de ces éléments est précisée dans le Manuel des Opérations (en annexe).

10. Référendum Maxi Basket

La LFB et la revue Maxi Basket organise un référendum pour élire :

- la MVP française du Championnat
- la MVP étrangère du Championnat
- la MVP « espoir » du Championnat

La mission de Maxi Basket consiste en :

- réaliser des feuilles à entête Maxi Basket/LFB
- établir la liste des joueuses éligibles
- expédier les bulletins aux joueuses et coaches
- dépouiller les bulletins et comptabiliser les suffrages
- communiquer les résultats à la LFB dès la connaissance des résultats
- publier les résultats

La mission de la LFB consiste en :

- réaliser les 3 trophées
- prévenir les joueuses MVP
- assurer la communication auprès des différents médias

La mission des Groupements sportifs consiste en :

- assurer la distribution des bulletins de vote aux joueuses et entraîneurs
- Préparer, pour le Groupement sportif concerné, la remise du trophée à la joueuse élue MVP lors d'une rencontre, devant son public et en faire la promotion.

Article 6 - Protocole de la rencontre

Banc de l'équipe recevant (Règlement FIBA)

Conformément aux règlements FIBA applicables depuis 2004, le banc des joueuses de l'équipe recevant est obligatoirement placé à la gauche de la table de marque.

1. Délégué fédéral :

Un délégué peut être désigné par la FFBB pour une rencontre, représentant la FFBB, il a également pour mission d'évaluer le respect du présent cahier des charges. Les Groupements sportifs doivent lui faciliter l'accès à la salle dans sa totalité. Lors de la rencontre, il sera situé dans la tribune officielle.

2. Tenues sportives des équipes :

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. Le nom de la joueuse figurera obligatoirement sur le maillot des joueuses de l'équipe participant au championnat de LFB.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, toutes les joueuses d'une même équipe doivent être habillées de la même façon (avec ou sans surmaillot).

3. Tenues vestimentaires du banc :

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueuses en tenue sportive, devront obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins porteront la cravate et une tenue homogène.

4. Présence médicale :

Tout Groupement sportif recevant devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin lors des rencontres de LFB. La présence d'un kinésithérapeute est également souhaitée.

Si un Groupement sportif visiteur ne dispose pas d'un encadrement médical lors de ses déplacements, le Groupement sportif recevant mettra à la disposition de l'équipe visiteuse son encadrement médical dans la limite de ses disponibilités.

En cas de problème plus important, nécessitant une hospitalisation, le Groupement sportif recevant facilitera et accompagnera la personne visiteuse à hospitaliser.

5. Statistiques :

Statistiques classiques :

Le premier ordinateur portable permet la saisie des statistiques traditionnelles. Celle-ci est obligatoire pour chaque Groupement sportif recevant.

A la fin de chaque période, les feuilles de statistiques seront distribuées successivement à l'équipe recevante, puis à l'équipe visiteuse.

A la fin de chaque mi-temps, les feuilles de statistiques seront également distribuées successivement aux officiels, puis aux journalistes.

Statistiques en direct :

Le second ordinateur portable permet la saisie des statistiques en direct. Il devra être relié à une connexion Internet de type ADSL pendant toute la durée de la rencontre.

Cette installation permettra la mise en ligne directe et en temps réel de l'ensemble des scores des rencontres ainsi que les statistiques individuelles pour chaque journée sur le site de la Fédération.

Résultats :

Le Groupement sportif recevant doit obligatoirement respecter la procédure suivante :

- communiquer par téléphone le résultat à la mi-temps et à la fin de match à l'attaché de presse de la LFB
- communiquer les résultats par « Audiotel » (service mis en place par la FFBB) ou enregistrer ses résultats par Minitel ou Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisies nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Fédérale Sportive.
- transmettre la feuille de statistiques au responsable statistiques de la LFB par messagerie électronique dans le quart d'heure qui suit la fin de la rencontre.

6. Animation :

Les mascottes des équipes, et les groupes d'animation divers sont autorisés mais doivent rester en dehors du terrain et derrière la panneautique pendant le jeu. Ils peuvent entrer sur le terrain uniquement pendant les temps-morts et à la mi-temps et doivent le quitter 10 secondes avant la reprise du jeu.

7. Usage du micro et diffusion de musique :

Le micro peut être utilisé pour encourager une équipe sans pour autant exciter les spectateurs. Il est par ailleurs recommandé, pendant le temps de jeu de ne pas diffuser de la musique à travers un

système quelconque de sonorisation (amplification de la musique au moyen d'une installation électrique). Il est en revanche permis d'utiliser des instruments de musique. Les fanfares, groupes de musiciens ou autres bandas sont autorisés à jouer pendant la rencontre uniquement s'ils sont positionnés dans les tribunes derrière les lignes de fond du terrain ou la longueur du terrain à l'opposé de la table de marque et des bancs des joueuses.

8. Interview :

Dans les 10 minutes qui suivent la fin de la rencontre, l'entraîneur et une joueuse de chaque équipe se rendront en salle d'interview afin de présenter une analyse de la rencontre et de répondre aux questions de la presse. Cette interview est obligatoire.

L'organisation de cette conférence de presse est de la responsabilité du correspondant médias et relations publiques du Groupement sportif recevant.

9. Ouverture des vestiaires :

À l'issue de chaque rencontre, les deux vestiaires seront ouverts, après le débriefing de l'entraîneur, aux journalistes pendant une période de 10 minutes au maximum.

10. Espace de convivialité :

Si un Groupement sportif organise un espace de convivialité en fin de rencontre, il autorisera son entrée aux officiels, aux dirigeants, à l'entraîneur et aux joueuses de l'équipe visiteuse de LFB, il permettra que celles-ci puissent répondre à un éventuel interview.

Article 7 - Evénements

1. Open LFB

La première journée du championnat est organisée sur deux jours sur un même site. Les rencontres et leurs horaires seront connus lors de la parution du calendrier officiel du championnat LFB.

Conditions financières :

Tous les groupements sportifs prennent à leur charge :

- une participation obligatoire de 1.000 €, versée à la LFB, avant le 1^{er} octobre pour le financement de l'organisation (600 €) et d'une caisse de péréquation pour les déplacements (400 €).

- le déplacement de leur équipe sur le site de l'événement

Les groupements sportifs considérés comme « équipe recevant » bénéficieront :

- du remboursement du forfait fédéral compensant le manque à gagner,

- de la caisse de péréquation pour les frais de déplacement.

La LFB prend en charge :

- hôtel et restauration des équipes pour une délégation comprenant 13 personnes (6 twins et 1 single)

Un cahier des charges sera annexé au Manuel des Opérations

CHAPITRE VII

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE DE FORMATION

OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

La filière d'accès au haut niveau s'appréhende selon la Direction Technique Nationale, comme un continuum, s'étendant de la détection en passant par les structures de formation et s'achevant par l'intégration des athlètes dans les équipes de haut niveau.

A ce titre les centres de formation font partie intégrante de ce continuum.

Ce cahier des charges n'a d'autre vocation que de définir les paramètres incontournables de la pratique de haut niveau et de les ériger en règles afin de rendre les centres de formations aussi performants que possible.

Article 1 - Hébergement

Afin de rendre compatibles et efficaces la poursuite du projet sportif et celle du projet scolaire et universitaire, les lieux d'hébergement, de cours et d'entraînement doivent se situer dans un périmètre rapproché.

Une formation de haut niveau ne peut s'accommoder de longs déplacements quotidiens.

1. Directeur du Centre de Formation.

Un Directeur du Centre de Formation doit être désigné.

Il assure la responsabilité de toutes les affaires du Centre à l'exception de celles touchant le domaine sportif.

2. Effectifs des centres

L'effectif du centre de formation doit comporter un minimum de 5 stagiaires en formation et ne pourra dépasser 15 stagiaires.

Les stagiaires doivent être âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus.

3. L'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement

- Les stagiaires doivent être hébergés par chambre de deux maximum.
- L'hébergement peut s'effectuer dans :
 - Un ensemble séparé à usage exclusif (pavillon, maison). Dans ce cas la présence d'une personne assumant leur surveillance est indispensable.
 - Appartements (exclusivement pour les stagiaires majeures)
 - En famille d'accueil
- La disponibilité de l'hébergement pour les stagiaires doit être de règle, les week-ends et les vacances de l'année scolaire (vacances d'été exclues).
- La présence d'une personne assumant la charge de surveillance est indispensable dès lors que les stagiaires sont mineures et qu'aucune disposition particulière n'a été prise en accord avec les tuteurs légaux.
- Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement :
 - Équipement sanitaire (douche, lavabo, WC...)
 - Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur pour les appartements ou pavillons).

- Literie de qualité correspondant à la taille et au gabarit des stagiaires.
- Rangements (meubles, placards,...)
- Un bureau par stagiaire

Dans tous les cas, une pièce avec machine à laver et séchoir devra être mise à la disposition des stagiaires. Faute de quoi le Groupement sportif devra prendre en charge l'entretien du linge des stagiaires

4. Restauration

Le Groupement sportif doit prendre en charge la restauration des stagiaires. Elle doit être adaptée à la pratique de haut niveau (qualité, quantité, équilibre).

Les repas du soir et des week-ends devront être organisés par le Groupement sportif soit sur le site d'hébergement principal soit à proximité.

Une information sur la diététique sportive devra être faite en début de saison.

5. Règlement

Le règlement intérieur du Groupement sportif et celui du centre de formation définissant les règles de vie des stagiaires, devra être signé par la stagiaire et par ses parents ou tuteurs légaux.

Chaque stagiaire devra posséder un carnet individuel d'évaluation, sur lequel sera portée chaque mois par l'entraîneur et les personnes compétentes une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire.

6. Transports

Le Groupement sportif devra assurer le transport des stagiaires entre les sites de scolarité, d'hébergement et d'entraînement. Dans le cas contraire, et s'il existe un réseau de transports en commun, le Groupement sportif devra fournir des titres de transports.

Article 2 - Installations sportives

1. Une salle réglementaire équipée de plancher. Elle doit correspondre soit au lieu de compétition habituel soit à une salle correspondant aux caractéristiques de cette dernière.

2. Un vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes à proximité du terrain.

3. Une salle de musculation équipée susceptible d'accueillir le groupe dans sa totalité.

4. Une salle permettant d'accueillir la totalité des stagiaires avec chaises et tableau pour réunion

5. L'entraîneur responsable du domaine sportif du Centre de formation doit disposer d'une salle équipée des éléments suivants :

- Bureau
- Téléphone
- Fax
- Ordinateur
- Internet
- Vidéo

Article 3 - Encadrement sportif

L'entraîneur responsable du domaine sportif du Centre de formation doit être titulaire au minimum d'un Brevet d'État 2^{ème} degré partie spécifique.

L'entraîneur du Centre de formation a la responsabilité technique du centre et peut être assistant de l'équipe professionnelle à l'exclusion de toute autre fonction au sein ou en dehors du Groupement sportif.

Un contrat de travail à durée déterminée (d'un minimum de deux années) ou un contrat à durée indéterminée doit être établi entre le Groupement sportif et l'entraîneur.

Un entraîneur assistant doit être placé auprès de l'entraîneur responsable du Centre de formation

Il doit être titulaire d'être titulaire d'un BEES 1 spécialité basket-ball

Article 4 - Encadrement et suivi médical

L'encadrement médical des sportifs de haut niveau et des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau est défini par le Décret n°2004-120 du 6 février 2004. L'arrêté du 11 Février 2004 fixe la nature et la périodicité des examens.

Pour les stagiaires inscrits sur la liste des sportives de haut niveau, l'échange d'informations médicales les concernant est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

Un effort est à mener en termes de prévention.

Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire)

- Un médecin est désigné comme étant le médecin du Centre de formation. Il doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel du stagiaire.
- La possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçus par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème doit être mise en place
- Passage hebdomadaire du médecin du Centre ou de son remplaçant dans le Centre de formation
- Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un kiné du Groupement sportif sous contrat, soit avec un cabinet conventionné.
- Organisation d'informations régulières sur le dopage

Le bilan médical de début de saison comprend au minimum :

- Un examen clinique reprenant l'étude attentive des antécédents personnels et familiaux, la vérification des vaccinations selon les conditions légales du moment.
- Un entretien diététique et psychologique pouvant entrer dans le test d'état de forme FFBB
- L'établissement d'une courbe de croissance.
- Un électrocardiogramme de repos.
- Un test d'état de forme FFBB
- Un test d'effort le plus possible conforme aux règles de l'art en la matière et en fonction du plateau technique à disposition.
- Une échographie cardiaque effectuée à l'entrée au centre de formation et renouvelée tous les 4 ans ou après 18 ans si effectuée avant 15 ans (Tenir compte d'une échographie éventuelle antérieure à l'entrée dans le centre de formation)
- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine réticulocytes, ferritine et glycémie. (Si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)
- Le médecin pourra également selon ses orientations cliniques faire procéder à d'autres investigations

Un deuxième bilan médical doit être organisé à la mi-saison comprenant:

- Un examen clinique
- Un test d'état de forme FFBB
- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine, ferritine (si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)

Article 5 – Formation sportive

La liste complète des stagiaires intégrées au Centre de formation doit être fournie en début de saison. Cette liste devra préciser le lien contractuel avec la stagiaire. L'envoi de cette liste à la Direction Technique Nationale doit être réalisé au plus tard le 30 août de chaque saison.

La planification de l'entraînement doit impérativement tenir compte de l'équilibre entre les phases d'entraînement, de compétition et de récupération ainsi que de la variation de charges de travail au cours de la saison.

Deux demi-journées ou une journée par semaine exempte de formation sportive devra être aménagée lors de cette planification et de deux journées, si possible consécutives, pour les mineures.

- L'entraînement est quotidien et représente un volume horaire hebdomadaire moyen de 10 à 12 heures, ne pouvant excéder une durée maximale hebdomadaire de 18 heures.
- Une séance de musculation au minimum doit être programmée dans la semaine type.
- Un plan annuel d'entraînement, ainsi qu'une programmation hebdomadaire des contenus devront être établis.
- La Direction Technique Nationale élabore les directives techniques. Elle veille au respect de leur application.

Article 6 – Formation scolaire, universitaire et professionnelle

Le Groupement sportif doit permettre aux stagiaires du Centre de suivre avec les mêmes chances de succès, leur projet sportif et leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.

- Dans le cadre d'une scolarisation classique la signature d'une convention avec les établissements scolaires doit permettre un aménagement des horaires compatible avec la pratique de haut niveau.
- Un responsable du suivi scolaire et universitaire doit être désigné. Ce responsable doit avoir des compétences reconnues dans ces domaines. Il est responsable du suivi, tant sur le plan du travail que des résultats. Pour cela il doit mettre en place un dispositif spécifique de suivi.
- En cas de difficultés scolaires un dispositif de soutien doit être formalisé.

Ce suivi prendra, entre autre, la forme d'un Bilan dans l'optique de construire ou de valider le double projet de la stagiaire.

Ce bilan s'effectuera :

- A l'entrée du Centre
- Chaque fin de saison
- A la sortie du Centre

Article 7 – Documents financiers

Élaboration d'un compte de résultats spécifique au centre de formation certifié par un expert comptable

Ce document devra faire apparaître, au minimum et de manière distincte et détaillée les différents postes suivants :

Charges

Hébergement
Scolarité
Frais de championnat
Frais d'activités sportives
Salaires encadrement
Frais de recrutement
Salaires joueuses

Produits

Municipalité
Conseil général
Conseil régional
Groupement sportif
Familles
Partenaires
Indemnités de formation

Article 8 - Convention

Une convention de formation, conforme à la convention type élaborée par la FFBB et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports du 17 mai 2002, devra être conclue entre chaque stagiaire (ou son représentant légal) et l'association ou la société dont dépend le centre de formation.



Photo BELENGER-FFBB